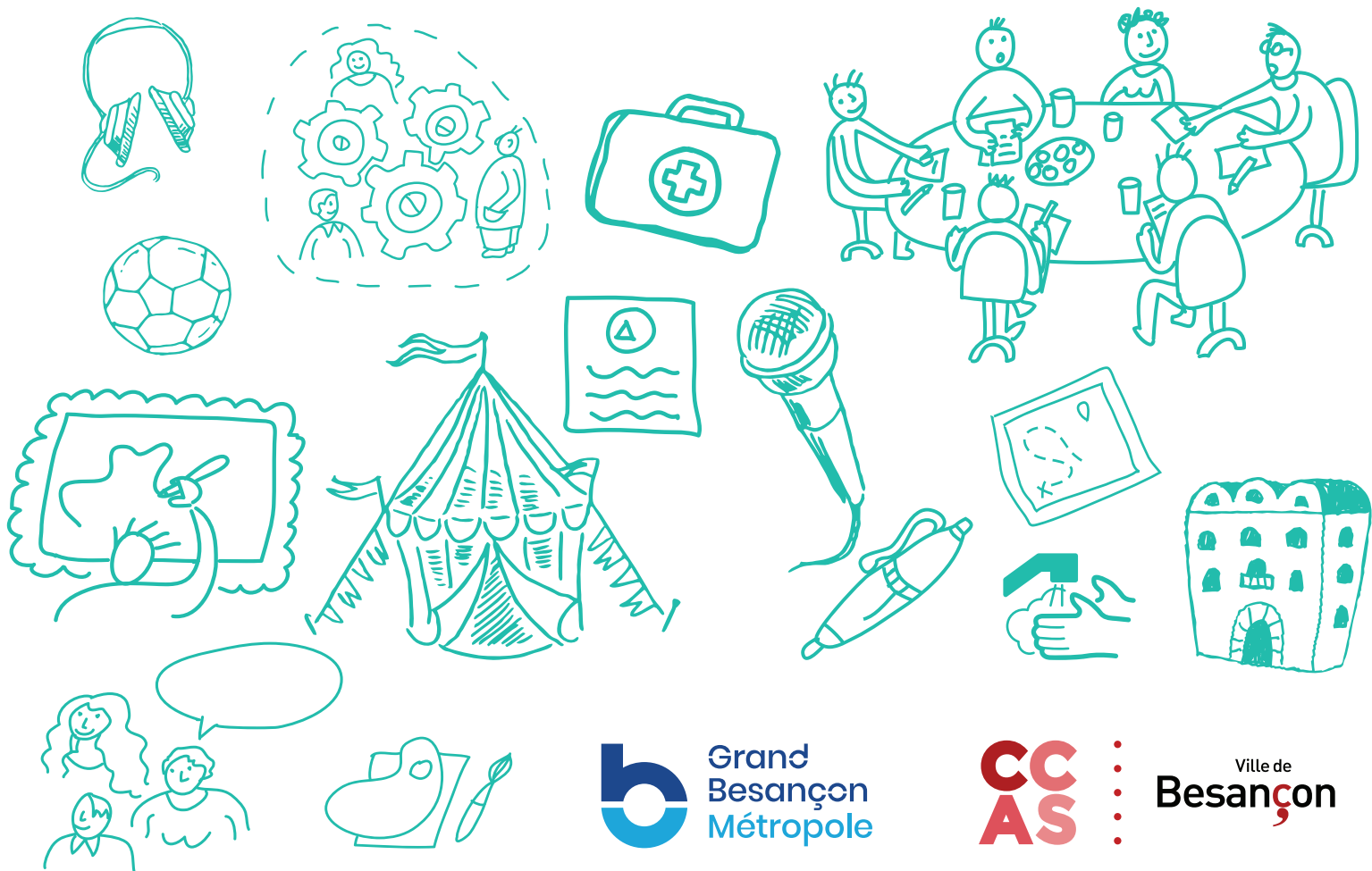


# Recommandations sanitaires pour la reprise des activités des associations



## ÉVÉNEMENTS SUR L'ESPACE PUBLIC

(spectacle, vide-greniers, compétition sportive, etc.)

### ● Peut-on organiser des événements sur l'espace public ?

Oui, dès lors qu'ils rassemblent moins de 5 000 personnes.

### ● Quelles sont les consignes sanitaires à mettre en place ?

Il est du ressort de l'organisateur d'évènement d'indiquer à la Préfecture et au SDIS les dispositions sanitaires qu'il compte mettre en place.

Cependant, les services de la Ville de Besançon sont là pour accompagner les associations dans la définition de ces dispositions.

Il faut donc que l'organisateur se rapproche du service de la Ville correspondant au domaine de l'évènement – voir ci-dessous. Celui-ci indiquera à l'organisateur les documents à remplir et se fera l'intermédiaire auprès de la Préfecture. L'association ne doit pas transmettre directement les documents à la Préfecture car ils doivent être visés par la Ville de Besançon auparavant.

Les présentes recommandations sont issues des divers textes législatifs parus entre le 10 juillet et le 28 août 2020. Elles ont pour but de sécuriser la reprise d'activité des associations bisontines qui ont des questionnements très concrets sur l'adaptabilité de leurs activités en cette période de crise sanitaire.

**Ces recommandations sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du pays et de notre département, notamment en cas de passage en zone rouge.**

Il est rappelé que le **port du masque** (à partir de 11 ans) en intérieur et au centre-ville, la **distanciation physique d'1 m** et l'application des **gestes barrières** sont des **règles absolues à respecter en toutes circonstances** sauf dérogations listées ci-après.



Nature de l'évènement	Service pilote
Citoyenneté Loisirs Jeunesse Animation de quartier y compris vide-greniers	Quartier Battant centre-ville : Bains Douches Battant
	Quartier Grette Butte : Maison de quartier Grette Butte
	Quartier Planoise : Maison de quartier Planoise
	Quartier Montrapon : Maison de quartier Montrapon Fontaine-Écu
	Autres secteurs de la ville : Service Vie associative
Culture	Direction Action culturelle
Sport	Direction des Sports
Solidarité internationale / Humanitaire	Service Relations internationales
Politique	
Culte	Relations publiques
Commémorations militaires et protocolaires	
Monde étudiant	Service Enseignement supérieur
Fête d'école	Direction de l'Éducation
Lutte contre les discriminations	Mission lutte contre les discriminations
Social	CCAS
Santé	Direction Hygiène Santé
Environnement	Direction de la Biodiversité et Espaces verts
Développement durable	Mission Développement durable
Animation commerciale de grande envergure	
Artisanat d'Art	Direction Commerce
Marché et foire	
Manège et fête foraine	Direction Sécurité et Tranquillité publique
Autre manifestation commerciale (hors vide-greniers)	

● **Quels sont les délais pour déposer une demande d'organisation d'évènement sur l'espace public ?**

Les organisateurs doivent se rapprocher des services de la Ville, listés dans le tableau page 3, au minimum deux mois avant l'évènement.

● **Peut-on organiser une buvette ?**

Oui, seulement si des tables sont disposées afin que le public soit assis et en respectant les consignes suivantes :

- distance d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble,
- distance d'1 m entre les tables,
- suppression de toute forme de buffet en libre accès,
- aucune consommation de denrées ou boissons debout,
- port du masque obligatoire pour l'ensemble des personnes assurant le service,
- port du masque obligatoire lors des déplacements.

● **Est-il possible d'organiser un bal ?**

Non, ils sont interdits en intérieur comme en extérieur.

● **Peut-on organiser un vide-greniers, une vente de vêtements ou de livres ?**

Oui, en respectant les mesures suivantes :

- gel hydroalcoolique à l'entrée du site,
- port de masque obligatoire,
- organisation d'un sens de circulation, si possible, pour éviter que les personnes se croisent,
- essayage interdit.

## ÉVÉNEMENTS DANS UN LIEU PRIVÉ OUVERT AU PUBLIC (cour d'immeuble, jardin privé, bâtiment privé, etc.)

● **Doit-on déclarer en Préfecture la tenue d'un évènement dans un lieu privé (intérieur comme extérieur) ?**

Oui, dès lors que l'évènement est ouvert au public et compte plus de 10 personnes.

Il est alors obligatoire de se rapprocher des services de la Ville, listés dans le tableau page 3, au minimum 2 mois avant l'évènement, afin qu'ils accompagnent l'association dans les démarches à accomplir, documents à remplir et dans la définition du dispositif sanitaire.

L'association ne doit pas transmettre directement les documents à la Préfecture car ils doivent être visés par la Ville de Besançon auparavant.



## ÉVÉNEMENTS EN INTÉRIEUR

(spectacle, vente, bal, exposition, congrès, stage/formation, etc.)

● **Doit-on déclarer en Préfecture la tenue d'un évènement même s'il est en intérieur ?**

Non, aucune démarche n'est à entreprendre auprès des services de la Préfecture si l'évènement a lieu dans un local classé ERP (Établissement recevant du public) - ce qui est le cas des salles municipales.

Si l'évènement a lieu dans un lieu non classé ERP, une déclaration en Préfecture est obligatoire (cf. question précédente).

● **Est-il possible d'organiser une soirée dansante, bal ou thé dansant ?**

Non, ils sont interdits en intérieur comme en extérieur.

● **Est-il possible d'organiser un repas ?**

Oui, en respectant les mesures suivantes :

- distance d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble,
- distance d'1 m entre les tables,
- suppression de toute forme de buffet en libre accès,
- aucune consommation de denrées ou boissons debout,
- port du masque obligatoire pour l'ensemble des personnes assurant le service,
- port du masque obligatoire lors des déplacements.

● **Peut-on organiser un pot ?**

Non, la consommation de nourriture et boisson en position debout est interdite.

● **Peut-on organiser une vente de vêtements/d'objets, une exposition, des journées portes ouvertes, etc. engendrant une déambulation du public ?**

Oui, en respectant les mesures suivantes :

- gel hydroalcoolique à l'entrée,
- port du masque obligatoire,
- organisation d'un sens de circulation, si possible, pour éviter que les personnes se croisent,
- essayage interdit,
- filtrage du public à l'entrée afin que la distance d'1 m entre les visiteurs dans la salle puisse être maintenue,
- organisation d'une file d'attente en extérieur avec port du masque obligatoire et distance d'1 m entre les personnes ou groupes de personnes.

● **Une distance doit-elle être appliquée entre les sièges lors d'un spectacle ?**

Non, il n'y a pas de distanciation physique imposée entre les sièges mais le port du masque est obligatoire.

→ **sauf dans les zones de circulation active du virus, la distance d'un siège (1m) entre les personnes ou groupes de personnes est obligatoire.**

● **Lors d'un spectacle, les artistes sur scène doivent-ils porter un masque ou garder une distance entre eux ?**

Non, les artistes ne sont pas tenus de porter un masque ou être à distance lorsqu'ils sont en représentation.

● **Une aération des locaux est-elle recommandée ?**

Oui, pendant toute la durée de l'évènement si cela est possible. À défaut, la recommandation est une aération de 15 minutes avant et après l'évènement et minimum toutes les 3 heures.

● **Peut-on utiliser un micro ?**

L'utilisation de micros à main est soumise à un nettoyage avant de changer de mains. Il est recommandé de se laver les mains avant et après utilisation du micro.



## ACTIVITÉS SPORTIVES

### ● Toutes les pratiques sportives peuvent-elles reprendre ?

Oui, quel que soit le sport.

Chaque personne doit se laver les mains en entrant dans les locaux, ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.

### ● Qui assure la désinfection des locaux et à quelle fréquence ?

Dans les gymnases gérés par la Direction des Sports :

- désinfection quotidienne des points de contacts et sanitaires assurée par la Ville de Besançon,
- désinfection du petit matériel à réaliser entre chaque groupe de sportifs par l'association (matériel de désinfection fourni par la Ville).

Dans les locaux en gestion privée :

- désinfection des points de contacts et du petit matériel à réaliser entre chaque groupe de sportifs par l'association,
- le matériel de désinfection doit être financé par l'association.

Dans les Maisons de quartier municipales ou salles gérées par le Service Vie associative :

- désinfection des points de contacts et du petit matériel à réaliser entre chaque groupe de sportifs par l'association,
- matériel de désinfection fourni par la Ville.

### ● Faut-il porter un masque pendant l'activité ?

Non, le port du masque n'est pas exigé pour les pratiquants. Les encadrants doivent porter un masque (sauf en situation de pratique sportive). Le masque doit être porté dans l'équipement jusqu'au début de la pratique de l'activité.

### ● Faut-il respecter une distanciation physique pendant l'activité ?

Oui, une distance de 2 m doit être maintenue entre les pratiquants, sauf si la nature de l'activité ne le permet pas. Dans ce cas, pas de distance exigée.

Exemple de la boxe : 2 m entre chaque pratiquant en situation individuelle de frappe au sac, distance impossible à respecter en situation de combat.

### ● Les vestiaires collectifs sont-ils accessibles ?

Oui, en suivant les consignes suivantes et installant une signalétique spécifique précisant :

- le port du masque obligatoire (+ 11 ans). Il doit être mis à l'entrée et retiré au moment de pratiquer l'activité,
- la désinfection des mains obligatoire et systématique lors de l'entrée dans l'équipement,
- la jauge maximale acceptable dans le vestiaire,
- une identification des assises accessibles ou neutralisées (1 m entre chaque personne),
- les conditions d'accès aux douches.

### ● Les accompagnants (parents principalement) peuvent-ils accéder aux équipements ?

L'acceptation ou non d'accompagnants lors des séances reste à la charge de l'association et sous réserve de respecter l'ensemble du protocole d'accès :

- porter un masque,
- l'équipement dispose d'un espace adapté proposant des places assises,
- respecter une distance d'1 m entre chaque personne.

Pour rappel, les gestes barrières doivent être appliqués en tous lieux et toutes circonstances.

### ● Une aération des locaux est-elle imposée ?

Non, mais il est recommandé d'aérer les locaux pendant l'activité si cela est possible.

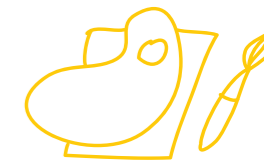
À défaut, la recommandation est une aération de 15 minutes avant et après l'activité et minimum toutes les 3 heures.



## ACTIVITÉS CULTURELLES EN INTÉRIEUR

### ● Faut-il porter un masque et respecter une distance physique pendant l'activité ?

Oui, le port du masque est obligatoire sauf pour les cours de danse et cirque, théâtre, musique et chant.



#### • Pour les cours de danse et cirque :

- distance physique de 2 m entre les danseurs / circassiens,
- pas de contact entre les danseurs / circassiens sauf en duo,
- interdiction de changer de partenaire dans le cadre de la danse ou des figures en duo.

#### • Pour les cours de théâtre :

- distance physique d'1 m entre les comédiens. Quand cette distance ne peut être respectée, les artistes doivent porter un masque.

#### • Pour les cours de musique :

- distance physique d'1,5 m entre les musiciens. Si la distance est de moins de 1,5 m, le port du masque est obligatoire,
- chacun apporte son instrument (pour les instruments non transportables comme le piano, désinfection entre chaque élève),
- pour les instruments à vent, la distance radiale doit être de 2 m conformément aux récentes études parues sur ce sujet dont avis HCSP du 27 mai 2020. Les condensats des instruments à vent doivent être évacués à l'aide de lingettes mises à disposition puis éliminées dans un réceptacle dédié. L'application de gel hydroalcoolique est nécessaire après cette opération,
- la distance entre le chef d'orchestre et les musiciens et d'au moins 1,5 m avec port du masque recommandé,
- les partitions doivent être à usage personnel. Il est nécessaire de privilégier le matériel numérique, ou à défaut des documents plastifiés qui peuvent être désinfectés. En cas d'utilisation de documents papier ou cartonnés ou en l'absence de désinfection des documents plastifiés, il est recommandé de placer les partitions sous pli en quarantaine après utilisation pour une durée de 3 jours,
- La personne chargée de tourner les pages d'une partition doit être particulièrement sensibilisée au risque biologique et respecter scrupuleusement les mesures barrières.

#### • Pour les cours de chant :

- distance physique de 2 m entre chaque vocaliste,
- prévoir un décalage si plusieurs lignes sont constituées,
- la distance entre l'ensemble vocal et le chef de chœur doit être de 3 à 5 m minimum avec port du masque recommandé,
- les partitions doivent être à usage personnel. Il est nécessaire de privilégier le matériel numérique, ou à défaut des documents plastifiés qui peuvent être désinfectés. En cas d'utilisation de documents papier ou cartonnés ou en l'absence de désinfection des documents plastifiés, il est recommandé de placer les partitions sous pli en quarantaine après utilisation pour une durée de 3 jours.



### ● Quels soins apporter aux costumes et accessoires ?

En l'état actuel de nos connaissances, le virus survit sur les vêtements pendant 24 heures. Les costumes doivent donc être mis en quarantaine après utilisation, et ne seront manipulés par une autre personne que dans un délai de 24 heures.

Un nettoyage des accessoires avant et après le cours doit être opéré.

### ● Peut-on utiliser un micro ?

L'utilisation de micros à main est soumise à un nettoyage avant de changer de mains. Il est recommandé de se laver les mains avant et après utilisation du micro.

### ● Les accompagnants (parents principalement) peuvent-ils assister aux cours ?

L'acceptation ou non d'accompagnants lors des séances reste à la charge de l'association et sous réserve de respecter l'ensemble du protocole d'accès :

- porter un masque,
- l'équipement dispose d'un espace adapté proposant des places assises,
- respecter une distance d'1 m entre chaque personne.

### ● Une aération des locaux est-elle recommandée ?

Oui, pendant toute la durée de l'activité si cela est possible. À défaut, la recommandation est une aération de 15 minutes avant et après l'activité et minimum toutes les 3 heures.



## ACTIVITÉS LUDIQUES

(jeux de cartes, jeux de plateau, figurines, etc.)

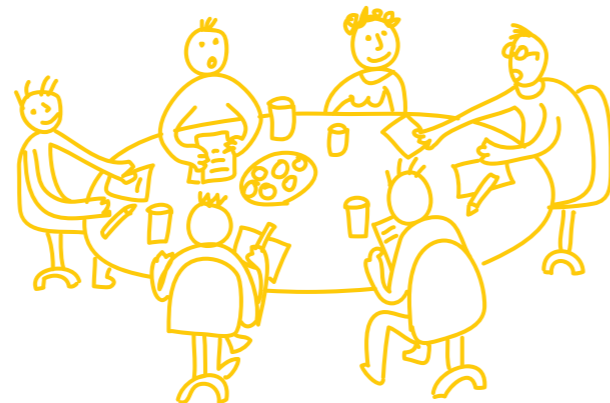
### ● Peut-on jouer à des jeux où l'on s'échange des cartes, jetons, etc. ?

Oui, en respectant les mesures suivantes :

- lavage de mains au début et à la fin de chaque séance, ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique,
- port du masque obligatoire,
- éviter au maximum de se toucher le visage,
- 1 m de distance entre les joueurs debout ou à table, si possible,
- 1 m de distance minimum entre les tables,
- aération de la salle régulièrement pendant 15 minutes (et au moins toutes les 3 heures).

### ● Doit-on mettre les jeux en quarantaine après y avoir joué ?

Il est conseillé de stocker les jeux joués dans une zone de quarantaine pendant 3 jours, selon les préconisations de l'Association des ludothèques de France.



## RÉUNIONS

(CA, AG, réunion interne, etc.)

### ● Doit-on porter un masque pendant la réunion ?

Oui, le port du masque est obligatoire de l'entrée dans les lieux jusqu'à la sortie des lieux. Même assis, les participants ne peuvent le retirer.

### ● Doit-on diminuer la jauge des salles en tenant compte de 4 m<sup>2</sup> par personne ou 1 m entre les personnes ?

Non, il n'y a plus de limitation de jauge et pas de distance minimum imposée. Il est cependant recommandé de maintenir une distance d'1 m.

→ sauf dans les zones de circulation active du virus, la distance d'un siège (1m) entre les personnes ou groupes de personnes est obligatoire.

### ● Doit-on déclarer en Préfecture la tenue de nos réunions lorsqu'elles comptent 10 personnes et plus ?

Non, seuls les rassemblements sur le domaine public de plus de 10 personnes nécessitent une déclaration préalable auprès de la Préfecture.

### ● Une aération des locaux est-elle recommandée ?

Oui, pendant toute la durée la réunion si cela est possible. À défaut, la recommandation est une aération de 15 minutes avant et après la réunion et minimum toutes les 3 heures.

## DANS LES BUREAUX DE L'ASSOCIATION

### ● Quelles dispositions sanitaires doivent être prises dans les locaux de l'association ?

Rappel des règles d'hygiène individuelle :

- port du masque obligatoire,
- se laver très régulièrement les mains à l'eau et au savon et les sécher, ou à défaut se frictionner les mains avec une solution hydroalcoolique. Attention : un lavage des mains toutes les 5 utilisations de solution hydroalcoolique. Après chaque situation de souillage potentiel des mains : mouchage, toilettes, contact de surfaces touchées par les autres. Se laver les mains avant et après chaque rendez-vous en présentiel, ou à défaut, se frictionner les mains avec une solution hydroalcoolique,
- saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades,
- limiter les contacts rapprochés et conserver les distances de courtoisie (1 m minimum),
- éviter de se toucher le visage (avec ou sans gants),
- tousser ou éternuer dans son coude,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle (soit dans une poubelle collective fermée, soit en poubelle individuelle et en refermant le sac et en changeant le sac en fin de journée).

Règles d'hygiène collectives :

- aérer les locaux et/ou bureaux 15 minutes à la prise de poste et répéter cette opération plusieurs fois dans la journée,
- usage interdit des ascenseurs dans les locaux en possédant, sauf pour les personnes à mobilité réduite ou en cas d'impossibilité d'accès à certains locaux par les escaliers,
- privilégier les échanges téléphoniques, même de bureau à bureau,
- installer un flacon de gel hydroalcoolique à côté du photocopieur pour un usage avant et après,
- laisser les portes intérieures ouvertes pour limiter le plus possible le contact avec les poignées de portes (hors portes coupe-feu),
- limiter les réunions physiques au maximum, favoriser les réunions téléphoniques ou les visioconférences. Pour celles qui doivent être réalisées en présentiel :
  - les participants doivent être obligatoirement assis,
  - ils ne peuvent pas retirer leur masque pendant la réunion,
  - espacer d'1 m les participants, si possible,
  - aérer la pièce au moins 20 minutes à l'issue de la réunion,
  - se laver les mains avant et après.

● **Quelles sont les préconisations dans le cas où des salariés ou bénévoles se partagent un bureau ?**

- bureau à 1 personne : port du masque obligatoire dès lors que quelqu'un entre dans la pièce,
- bureau à 2 personnes ou plus : port du masque obligatoire,
- postes partagés : désinfecter le bureau et le matériel qui sera touché (écran, clavier, souris, téléphone fixe et/ou portable), puis se laver les mains avec de l'eau et du savon et/ou se frictionner les mains avec une solution hydroalcoolique.

● **Peut-on accueillir du public ? réaliser des entretiens individuels ?**

Le public peut être accueilli dans les conditions suivantes :

- obliger au port du masque et apposer une signalétique l'indiquant,
- mettre à disposition des usagers du gel hydroalcoolique au niveau du bureau d'accueil (affichage avec pictogrammes),
- mettre en place une solution alternative à l'accueil physique chaque fois que cela est possible,
- privilégier un accueil sur rendez-vous,,
- limiter le nombre d'usagers dans les locaux en fonction du site et de la taille de l'accueil,
- accueillir des usagers espacés d'1 m minimum,
- espacer les fauteuils d'attente et privilégier des fauteuils dont le revêtement peut être nettoyé,
- enlever les présentoirs (documentation et magazines).

● **Quelles sont les préconisations dans les salles de repas et convivialité ?**

- se laver les mains avant et après la prise du repas,
- respecter les gestes barrières pendant ces temps,
- favoriser les pauses en extérieur à l'air libre,
- manger en quinconce afin de respecter une distance de courtoisie de 2 m d'espacement à table, et limiter le nombre de personnes dans la salle au regard du respect des règles de distanciation et de la surface des espaces,
- port du masque lors des déplacements dans la pièce,
- utilisation de la cafetière : se laver les mains avant et après,
- utilisation du micro-ondes : se laver les mains avant et après,
- procéder au nettoyage quotidien des poignées,
- ne pas laisser la nourriture sur les rayonnages ou dans les portes d'un frigo partagé et nettoyer quotidiennement la poignée.

● **L'association est-elle tenue de fournir les masques aux bénévoles, adhérents et salariés ?**

Le masque chirurgical ou en tissu est considéré comme un « équipement individuel de sécurité » relevant de la responsabilité de l'employeur ; son coût est de fait à la charge de l'employeur.

En revanche, l'association n'est pas tenue par la loi de payer des masques à ses bénévoles et adhérents.

● **Un salarié peut-il exiger de bénéficier d'un dispositif de télétravail ?**

Il est du ressort de l'employeur de juger de la faisabilité de la mise en place du télétravail. Le télétravail peut notamment permettre aux salariés ou bénévoles ne disposant pas de bureau individuel d'effectuer des rotations, afin de garantir la présence d'une seule personne par bureau.

● **Quelles personnes sont jugées « à risque » et comment leur garantir une plus grande sécurité ?**

Les personnes fragiles étant plus vulnérables en cas de contamination, elles doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée (mise à disposition d'un masque chirurgical par l'entreprise au travailleur, vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié et poste de travail non partagé, écran de protection de façon complémentaire au port du masque). Si le télétravail ou la mise en place de ces mesures ne sont pas possibles pour elles, les personnes salariées doivent être placées en chômage partiel et les bénévoles ne doivent plus participer à la vie de l'association.

Attention : la liste des personnes salariées pouvant bénéficier de l'activité partielle est réduite à partir du lundi 31 août 2020. Sont considérées comme « vulnérables » les personnes répondant à l'un des critères suivants : être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie), d'une immunodépression congénitale ou acquise, être âgé de 65 ans ou plus, avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires, être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

**Quelles sont les mesures à prendre en cas de contamination ou de suspicion de contamination d'une personne ayant côtoyé des salariés, bénévoles ou adhérents de l'association ?**

Dans le cas où un(e) salarié(e), bénévole ou adhérent(e), ayant été présent(e) dans un espace partagé, aurait des symptômes caractéristiques du Covid-19 (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement), il devra prévenir le responsable de l'association (Directeur et/ou Président). Ce dernier devra en informer l'ARS (Agence régionale de santé) ainsi que le service de la Ville gestionnaire des locaux s'il s'agit de locaux municipaux.

